SCOT grand albigeois

Construisons dès aujourd'hui
le territoire de demain

REÇU le
07 JUIN 2022
Rép: .....

Saint-Juéry, le - 2 JUIN 2022

Monsieur Jean-Luc Cantaloube
Président de la communauté des communes Centre Tarn
2 bis Boulevard Carnot
81120 RÉALMONT

Affaire suivie par Amir STRKONJIC
Réf. : AS/PM/LF : 2022006712
Tél : 05 63 76 05 33
e-mail : amir.strkonjic@grand-albigeois.fr

Objet : Avis portant sur la première modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes Centre Tarn

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courriel du 6 mai 2022, nous soumettant pour avis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Centre Tarn.

En effet, la Communauté de Communes Centre Tarn a choisi d'engager une modification simplifiée afin de procéder aux évolutions suivantes :

- l'adaptation de certaines OAP, schéma et texte, afin de répondre au mieux au besoin du territoire,
- l'ajustement du règlement écrit afin de pallier aux difficultés d'instructions,
- la correction d'erreurs matérielles,
- la localisation de bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination.

Après examen du projet, il apparaît que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Centre Tarn reste compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Grand Albigeois.

J'ai donc le plaisir de vous adresser un avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois concernant le projet de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes Centre Tarn et recommande au territoire de garantir les densités minimales définies par le SCoT dans les OAP où les formes urbaines sont modifiées.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente du Syndicat Mixte
du SCoT du Grand Albigeois

Elisabeth CLAVERIE

Syndicat Mixte
du Schéma de
Cohérence
Territoriale du
Grand
Albigeois

Parc F. Mitterrand
81160 Saint Juery

REÇU le
09 JUIN 2022
Rép: .....

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Affaire suivie par Alain FAFEREK
✆ : 05.63.80.12.21
Mail : alain.faferek@tarn.fr
Réf. : ADR-POLE.NE202200701

MONSIEUR JEAN-LUC CANTALOUBE
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CENTRE TARN
2 BIS BOULEVARD CARNOT
81120 REALMONT

Albi, le 07 JUIN 2022

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Centre Tarn.

Je vous informe qu'un avis favorable est donné à cette modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le Département n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Jean BARILLOT

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Centre Tarn
2 bis boulevard Carnot
81 120 REALMONT

N/Réf : JCH/CH/YP
V/Réf : PLUI Centre Tarn– MS1

Albi, le 30 mai 2022

Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, par courrier reçu le 06 mai 2022, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI Centre Tarn.

Nos observations portent sur l'ajout de nouveaux changements de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme..

Ces 36 identifications s'ajoutent aux 199 changements de destination identifiés dans le PLUI approuvé en 2019.

Dans l'avis formulé en 2019 sur le PLUI arrêté, la Chambre d'Agriculture soulignait la vigilance à observer lors de cette identification et la nécessité d'une analyse et d'une justification à partir de critères prédéfinis ; l'objectif étant d'éviter le mitage de l'espace rural et des gênes conséquentes à l'activité agricole. La Chambre d'Agriculture vous avait demandé un réexamen de l'identification sur la base de critères proposés.

Entretemps, un travail sur ce sujet a été mené conjointement par l'Association des maires, la DDT et la Chambre d'Agriculture, dans le cadre de la révision de la Charte de l'urbanisme. Cette charte a été signée le 12 mars 2020 et contient une fiche intitulée Changement de destination en zone agricole. Elle a pour objectif d'accompagner les élus dans ce travail de sélection et d'identification.

Nous regrettons que cette modification du PLUI n'ait pas été l'occasion de réexaminer l'ensemble des changements de destinations à la lumière de la charte départementale, en précisant l'impact sur l'activité agricole.

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

En effet, il nous semble important de ne référencer dans le PLUI que les changements de destination qui à priori n'engendrent pas de gêne à l'agriculture. Cela minimise les risques de refus lors du passage en CDPENAF, au stade de la demande de Permis de Construire.

Compte tenu de l'enjeu que constitue actuellement le développement des changements de destination, la Chambre d'Agriculture demande que l'étude de l'impact des changements de destination sur l'activité agricole soit réalisée dans le cadre de la modification du PLUI, sans attendre le stade de la demande d'Autorisation d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Claude HUC

Siège Social
96 rue des agriculteurs
CS 53270
81011 ALBI CEDEX 9
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr
Twitter : @Chambagri_tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 100 044 00018
APE 9411Z
www.tarn.chambre-agriculture.fr

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU le
30 MAI 2022
Rép:

Direction départementale des territoires

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 mai 2022

Monsieur le président,

Par courriel du 6 mai 2022, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) Centre Tarn.

Cette modification simplifiée porte sur plusieurs objets : adaptation de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ajustement du règlement, rectification d'erreurs matérielles et identification de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination.

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, je vous rappelle que les avis des personnes publiques associées doivent être joints au dossier mis à disposition dans le cadre de la consultation du public.

Le dossier que vous m'avez transmis n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne le choix de la procédure et l'adaptation de certaines OAP. Pour les autres objets, je vous prie de tenir compte des observations suivantes :

1 – Bâtiments pouvant changer de destination :

56 nouveaux bâtiments sont identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. Ceux-ci s'ajoutent aux 215 bâtiments déjà fléchés dans le PLUI approuvé le 27 février 2020.

Alors que votre document d'urbanisme a été approuvé récemment, je m'étonne qu'autant de changements de destination apparaissent aujourd'hui, soit au total 271 qui ouvrent de nouveaux droits à construire dans des zones souvent à l'écart des centralités.

Si le changement de destination des bâtiments en zones agricoles et naturelles permet de protéger et de valoriser le patrimoine rural, souvent en péril, pour lui redonner vie, il peut également présenter des inconvénients dont les collectivités doivent tenir compte : impact sur l'activité agricole, conditions d'accessibilité, de voirie et enjeux environnementaux.

L'identification d'un trop grand nombre de bâtiments peut également porter atteinte aux enjeux que sont la limitation des déplacements obligatoires, le recentrage de l'urbanisation et la production de logements en centre-bourg ou encore le maintien de la fonctionnalité des espaces et notamment des exploitations agricoles.

J'appelle votre attention sur le fait que l'identification de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

En effet, suivant l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Ces deux commissions sont très rigoureuses sur la consommation des espaces agricoles et sur le principe de réciprocité.

L'affichage des nouveaux bâtiments agricoles comme potentiellement transformables en habitation doit être raisonné, motivé et justifié dans le rapport de présentation du PLUi modifié.
La charte de l'urbanisme tripartite, signée le 12 mars 2020, définit utilement la méthodologie, les thématiques et les critères à prendre en compte pour l'analyse de la pertinence du changement de destination. (Pages 15 à 17 du document joint en annexe). Je vous invite à vous y reporter.

2 – Rectification d'erreurs matérielles :

Il est écrit dans la notice de la modification simplifiée (p 156) : *« (...) des lettres dans la numérotation, par exemple l'OAP NL4 qui devrait s'intituler N4 ou encore l'OAP NL9 qui devrait se nommer UL6 ».*

L'OAP NL4 n'existe pas et l'OAP UL6 existe déjà. Il conviendra de corriger la rédaction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le directeur départemental,
Pour le chef du service connaissance des territoires et urbanisme,
Le chef du pôle urbanisme, par intérim

Bernard PUEL

Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE
Président de la communauté de communes Centre Tarn
2 bis boulevard Carnot
81 120 REALMONT

MÉTHODOLOGIE ET THÉMATIQUES

1 LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS EN ZONES AGRICOLES

Au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du PLU, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments (ndlr : construction couverte et close) qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La demande d'autorisation d'urbanisme pour le changement de destination est soumise, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS).

Contexte et problématique :

Quand bien même le changement de destination de bâtiments agricoles représente une opportunité pour créer des logements afin d'accueillir une nouvelle population, il peut participer au mitage de l'espace agricole et, par voie de conséquence peut accentuer les conflits de voisinage qui en découlent. Il constitue une forme d'urbanisation à prendre en compte au titre de la gestion économe de l'espace.

Il s'agit donc d'apprécier les conditions de la désignation, dans le règlement du plan local d'urbanisme, des bâtiments pouvant changer de destination en fonction des enjeux du territoire.

La méthode proposée :

Le repérage des anciens bâtiments agricoles, susceptibles de changer de destination, ne doit porter que sur les seuls bâtiments agricoles non exploités dont les propriétaires souhaitent demander le changement de destination à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme.

En conséquence, la problématique des changements de destination des anciens bâtiments agricoles doit donc être finement analysée, lors du diagnostic agricole, suivant une logique structurée, sélective et multicritère, appliquée à chaque situation.

Ce diagnostic doit identifier :

1. L'absence d'utilité agricole ;
2. Le caractère patrimonial ou architectural ;
3. La capacité des bâtis à changer de destination (structure, orientation, paysage…) ;
4. Pour chaque bâti, l'identification des interactions avec l'activité agricole ;
5. Pour chaque bâti, sa capacité à conforter un bourg ou hameau ;
6. Pour chaque bâti, son potentiel en nombre de logements et d'accueil de population associé.

Tout en veillant à conforter les centralités urbaines, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra préciser le nombre de changements de destination et le nombre d'habitants associé. Cette valeur devra être prise en compte dans la capacité d'accueil globale de population du document d'urbanisme.

En annexe, tout bâtiment désigné (pastillé, étoilé,...) devra faire l'objet d'une fiche descriptive et justificative de leur(s) nouvelle(s) destination(s) potentielle(s), reprenant les six points ci dessus.

Les cas de changement possibles de destination (critères éventuellement cumulatifs).

Critères principaux	Indicateurs / Commentaires
Le bâtiment n'est pas en état de « ruine ».	Il faut se référer au code de l'urbanisme et à la jurisprudence qui définit les notions « essentiel des murs porteurs et toiture.... » .
Le bâtiment n'est pas soumis à une servitude d'utilité publique dont le règlement interdit toute nouvelle construction ou extension de l'existant.	Il faut se référer aux plans de servitudes.
Le bâtiment est désaffecté durablement.	Il n'existe aucune activité agricole présente au moment du diagnostic, aucune contrainte réglementaire rédhibitoire. Les bâtiments ne peuvent pas être utilisés pour un futur usage agricole ou ni même un usage dans le prolongement de l'activité agricole.
Le bâtiment doit être desservi par les réseaux d'eau potable et d'électricité.	A défaut, l'extension ou le renforcement des réseaux sont à la charge de la collectivité.
Le bâtiment doit être desservi par une voie carrossable.	La voie doit être accessible aux véhicules de secours et présenter toutes les conditions de sécurité de raccordement aux voies existantes.
Le bâtiment n'est pas « classé » au titre des bâtiments remarquables	L'aspect patrimonial remarquable, reconnu par le classement, doit être préservé. Il faut se rapprocher de l'UDAP.
Le bâtiment n'est pas isolé, il s'intègre dans un ensemble bâti à conforter.	Il ne doit pas être éloigné de plus de 50 m du plus proche bâtiment (agricole ou habitation).
Le changement de destination n'a pas d'incidence sur le devenir de l'exploitation agricole.	Dans un hameau en milieu agricole, le changement de destination ne peut pas aggraver la gêne à l'activité agricole (réciprocité, plans d'épandage, conflits de voisinage engendrés par les nuisances inhérentes à l'activité agricole) par rapport à celle des tiers déjà installés.
Le changement de destination ne doit pas avoir pour incidence de porter atteinte au paysage et aux espaces protégés.	Il faut veiller à respecter les zonages spécifiques du PLU(i) et leurs restrictions réglementaires. Par exemple : zone Ap, espaces boisés classés (EBC)...
Le bâtiment présente une valeur architecturale et/ou patrimoniale avérée.	La valorisation du patrimoine peut être recherchée (architecture traditionnelle (pierre, briques foraines, tuiles et ardoises, etc.). Le recours au CAUE peut être sollicité pour en justifier l'intérêt.
Le changement de destination ne doit pas générer un développement exagéré des hameaux.	La capacité d'accueil globale du hameau doit tenir compte des réserves de capacité des réseaux dont le coût du renforcement serait à la charge de la collectivité.
	Le nombre de logements issus d'un changement de destination doit être limité (seuil à fixer sans excéder 2 ou 3), pour un même bâtiment.
	La capacité d'accueil d'une nouvelle population doit faire l'objet d'une analyse multicritères (nombre d'habitants présents, taille du hameau, situation, environnement, ...).

Les cas de changement de destination possibles pour les agriculteurs

Critères principaux	Indicateurs / Commentaires
Le changement de destination s'inscrit dans un projet agri-touristique en prolongement de l'exploitation, projet d'installation d'artisans ruraux	La loi ELAN ne considère pas les gîtes, les chambres d'hôtes, les espaces de restauration, de spectacle comme relevant de l'activité agricole, le changement de destination est possible mais n'est pas l'outil le mieux adapté pour ce type de projet. La réflexion doit privilégier le STECAL dont le caractère doit rester exceptionnel. La création d'un STECAL en zone agricole peut permettre, sous condition d'antériorité, le maintien et le développement d'activités autres qu'agricoles.

Cette grille d'analyse fixe des critères permettant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme de sélectionner les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Ces paramètres d'analyse peuvent utilement être utilisés dans le cadre :

- de l'avis conforme de la CDPENAF et de la CODENAPS sur les demandes d'autorisation d'urbanisme situées en zone agricoles ou naturelles des PLU ;

- des avis agricoles émis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme situées dans des communes couvertes par une carte communale ou non dotées d'un document d'urbanisme.

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et forestière

Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L151-11 et L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 04 avril 2022 à Monsieur Vincent PATRIARCA, adjoint au directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de consultation, présentée le 05 mai 2022 relative au projet de modification simplifiée pour le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de **Centre-Tarn** ;

Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 23 juin 2022.

Avis portant sur les modifications des prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N du PLUi Centre Tarn

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les valeurs recommandées pour encadrer les emprises au sol des constructions en zone agricole, y compris les annexes et les extensions, afin de permettre l'évolution de ces habitations en cohérence avec les problématiques de réciprocité, et le maintien du caractère rural des communes ;

Considérant que l'emprise au sol des extensions est définie relativement à la taille de la construction initiale, introduisant un effet de seuil pour les habitations autour de 100 m^2 ;

Considérant que la nouvelle rédaction du règlement écrit introduit une incohérence sur la distance entre les annexes et le logement existant, dont la valeur est fixée à 25 m ou 30 m, selon le paragraphe du règlement ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** au projet de modification simplifiée du **PLUi Centre Tarn** concernant les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, avec les remarques suivantes :

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

- la distance entre les annexes et le logement existant doit être de 25 m au maximum ;

- l'emprise au sol des extensions doit être réglementée relativement à la taille initiale de la construction principale, en limitant l'emprise au sol maximale d'une extension avec une valeur fixe pour éviter l'effet de seuil introduit pour un logement de près de 100 m² (exemple 50 % quelle que soit la taille initiale du logement avec une extension maximale permise de 50 m²) ;

- pour prendre en compte les distances de non traitement, il est également recommandé de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriétés, lorsque celles-ci jouxtent une parcelle agricole cultivée ;

Remarques portant sur l'identification de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N du PLUI Centre Tarn

Considérant que le projet de modification simplifiée du **PLUi Centre Tarn** recense 56 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination, en plus de la centaine déjà identifiée ;

Considérant que le règlement intérieur de la commission préconise la consultation au stade de l'examen du PLU des bâtiments susceptibles de changer de destination, celle-ci n'étant pas obligatoire à ce stade, pour limiter des avis conformes potentiellement défavorables au stade de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet identifie plusieurs bâtiments situés sur des sièges d'exploitation en activité, ou dans des périmètres de réciprocité d'exploitation soumise au règlement sanitaire départemental, voir des ICPE, impactant ainsi l'activité agricole des exploitations d'élevage et leur portant atteinte ;

Considérant le manque de justifications apportées dans le document de présentation et l'absence d'éléments photographiques.

À l'issue des délibérations de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet des réserves concernant l'identification de ces bâtiments susceptibles de changer de destination : ces derniers sont trop nombreux et manquent de justification au regard de la présence d'activité agricole de production à leurs abords, entraînant une augmentation non négligeable des distances de non traitement, ou des contraintes liées à la réciprocité des activités d'élevage (bâtiments, épandage) ; la multiplication de ces changements de destination peut générer à terme, un mitage préjudiciable à l'activité agricole des exploitations attenantes.

La commission recommande que les projets devront être justifiés et ne pas contraindre l'activité agricole et l'évolution des exploitations avoisinantes. La liste des bâtiments relevés comme présentant un enjeu pour l'activité agricole est jointe en annexe.

Il est rappelé que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Albi, le - 8 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint

Vincent PATRIARCA

Liste des bâtiments présentant un enjeu pour l'activité agricole

Commune	Lieu-dit	Identification et parcelles	Observations
Le changement de destination du bâtiment est susceptible de constituer une gêne à l'activité agricole environnante			
LAMILLARIÉ	Vinagres	Bâti traditionnel - OA0594	Le bâtiment est situé sur le siège d'une exploitation céréalière : le projet doit être argumenté et justifié sur l'absence de gêne à l'exploitation agricole.
LAMILLARIE	Puech Bonnet	Bâti traditionnel - OD0638	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace cultivé ; le projet à moins de 10 m d'une parcelle cultivée, pourrait induire la création d'une zone de non traitement qui contraindrait l'activité agricole.
MONTREDON - LABESSONNIÉ	La Calcélie	Bâti traditionnel - AP0078	Le bâtiment est dans le périmètre de protection imposé par le règlement sanitaire départemental (RSD). Le projet doit être justifié par un projet dans le prolongement d'une activité agricole.
MONTREDON - LABESSONNIÉ	Laclauzelie	Bâti traditionnel - DN0081	Le bâtiment est dans le périmètre de protection imposé par le règlement sanitaire départemental (RSD). Le projet doit être justifié par un projet dans le prolongement d'une activité agricole.
MONTREDON - LABESSONNIÉ	Ladrech	Hangar	Le bâtiment revêt un caractère agricole, constitué de matériaux ne présentant aucun caractère architectural et spécifique aux constructions d'activité économique ou artisanale. La taille est bien trop importante pour accueillir des logements. Il ne peut être justifié que pour une activité économique.
POULAN-POUZOLS	Las Fargues	Bâti traditionnel - A0551	Le bâtiment est à moins de 100 m d'une exploitation d'élevage (45 vaches allaitantes) et pourrait contraindre son développement. Le projet doit être justifié.
POULAN-POUZOLS	La Moulinié	Bâti traditionnel - B0319	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace cultivé, ayant fait déjà l'objet d'un changement d'usage ; le projet à moins de 10 m d'une parcelle cultivée, pourrait induire l'extension d'une zone de non traitement qui contraindrait l'activité agricole.
TERRE-DE-BACALIÉ	Palagal	Bâti traditionnel – A0247 et OA0237	Les bâtiments sont situés sur le siège d'une grande exploitation d'élevage soumise au règlement d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) : 900 porcs, 35 vaches allaitantes et volailles. Le projet doit être justifié par un projet dans le prolongement d'une activité agricole.
TERRE-DE-BACALIÉ	La Borie	Bâti traditionnel – C0214	Le bâtiment est à moins de 100 m d'un siège d'exploitation et pourrait contraindre son développement. Le projet doit être justifié.
	La Rigaudie	Bâti traditionnel C 0186 et C0189	
TERRE-DE-BACALIÉ	Barrau	Bâti traditionnel – C0261	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace cultivé, ayant fait déjà l'objet d'un changement d'usage ; le projet à moins de 10 m d'une parcelle cultivée, pourrait induire l'extention d'une zone de non traitement qui contraindrait l'activité agricole.
TERRE-DE-BACALIÉ	Le Domaine	Bâti traditionnel – C0435	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace cultivé, ayant fait déjà l'objet d'un changement d'usage ; le projet à moins de 10 m d'une parcelle cultivée, pourrait induire la création d'une zone de non traitement qui contraindrait l'activité agricole.
TERRE-DE-BACALIÉ	La Blanquière	Bâti traditionnel – B0428	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace cultivé, ayant fait déjà l'objet d'un changement d'usage ; le projet à moins de 10 m d'une parcelle cultivée, pourrait induire la création d'une zone de non traitement qui contraindrait l'activité agricole.
TERRE-DE-BACALIÉ	Le Mas d'Abrial	Bâti traditionnel – B0069	Le bâtiment est situé sur le siège d'une exploitation d'élevage, dans le périmètre de protection imposé par le règlement sanitaire départemental (RSD). Le projet doit être justifié par un projet dans le prolongement d'une activité agricole.

Liste des bâtiments présentant un enjeu pour l'activité agricole

Commune	Lieu-dit	Identification et parcelles	Observations
TERRE-DE-BACALIÉ	Lemperi	Bâti traditionnel – A0323 - A0326 - A0664 - A0666	Les bâtiments sont situés à moins de 100 m d'un siège d'exploitation et pourrait contraindre son développement (90 vaches laitières jusqu'en 2021). Le projet doit être justifié.
TERRE-DE-BACALIÉ	La Sémadié	Bâti traditionnel – D0333 - D0336	Bâtiments situés en bordure d'un hameau agricole, à moins de 50m d'un bâtiment d'élevage (90 ha - 420 brebis) et dans le périmètre de protection imposé par le règlement sanitaire départemental (RSD).
Le changement de destination du bâtiment est susceptible d'aggraver le mitage de l'espace agricole			
MONTREDON - LABESSONNIÉ	Ficartel	Bâti traditionnel - CR0191	Ancien corps de ferme isolé au sein d'un espace très boisé